

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal

Dossiers : 1483715-71-2606 1484155-71-2606 1485480-71-2607

Dossier accréditation : AC-3000-5215

Montréal, le 16 juillet 2026

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean Paquette

---

**Hydro-Québec**  
Employeur

c.

**Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec,  
section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 mai 2026, le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), le syndicat, transmet un avis annonçant son intention de recourir à une grève des heures supplémentaires d'une durée indéterminée à compter du 14 mai 2026 à 00 h 01, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[2] Le 12 mai 2026, le Tribunal rend une décision<sup>2</sup> par laquelle il déclare que l'entente intervenue entre les parties le 8 mai 2026 est suffisante pour assurer le maintien des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> 2026 QCTAT 1954.

services essentiels afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique, conformément à l'article 111.0.19 du Code.

[3] Le 26 juin 2026, Hydro-Québec, l'employeur, dépose une demande de redressement<sup>3</sup> qui donne lieu, le 27 juin suivant, à une décision qui prend acte d'une entente intervenue entre les parties, conformément à l'article 111.19 du Code.

[4] Le 26 juin 2026, l'employeur dépose une demande de redressement<sup>4</sup> qui donne lieu, le 30 juin suivant, à une décision<sup>5</sup> qui accueille la demande.

[5] Le 26 juin 2026, l'employeur dépose une demande de redressement<sup>6</sup>.

[6] Le 30 juin 2026, l'employeur dépose une autre demande de redressement<sup>7</sup>.

[7] Le 2 juillet 2026, le Tribunal et les parties tiennent une conférence préparatoire. Une conciliation est alors fixée et sera tenue le 13 juillet 2026. De plus une audience est fixée pour le 15 juillet suivant.

[8] Le 8 juillet 2026, l'employeur dépose une autre demande de redressement<sup>8</sup>.

[9] Le 14 juillet, le Tribunal et les parties tiennent une conférence visant à préparer l'audience du 15 juillet. La date du 16 juillet est ajoutée pour compléter l'audience sur une première parties des demandes de redressement.

[10] Le 14 juillet 2026, le syndicat annonce vouloir aussi déposer une demande de redressement. Après les précisions de l'employeur sur sa compréhension de la situation, le syndicat confirme que l'intervention du Tribunal n'est plus nécessaire.

[11] Le 15 juillet 2026, le syndicat transmet un avis de fin de la grève des heures supplémentaires à partir de 9 h 30, conformément à l'article 111.0.23.1 du Code.

[12] Ce même jour, en début d'audience, l'employeur demande de pouvoir s'entretenir avec ses représentants à la suite de la réception de l'avis de fin de grève, dont notamment sur l'utilité de poursuivre sur les demandes de redressement.

---

<sup>3</sup> Numéro de dossier 1483662.

<sup>4</sup> Numéro de dossier 1483547.

<sup>5</sup> 2026 QCTAT 2662.

<sup>6</sup> Numéro de dossier 1483715.

<sup>7</sup> Numéro de dossier 1484155.

<sup>8</sup> Numéro de dossier 1485480.

[13] Au retour, il renonce à poursuivre ses demandes de redressement, mais il souhaite que la situation des parties soit colligée dans la présente décision pour la clarifier et fermer les dossiers. Le syndicat n'en voit pas l'utilité.

[14] L'entente de maintien des services essentiels entre les parties, déclarée suffisante par le Tribunal le 12 mai 2026, prévoit à l'article 10 ce qui suit :

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat le 14 mai 2026, de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

[15] Ainsi, avec l'avis de fin de grève du syndicat, les demandes de redressement sont devenues théoriques<sup>9</sup> et il y a lieu tout simplement de fermer les dossiers 1483715, 1484155 et 1485480.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**FERME** les dossiers.

---

Jean Paquette

M<sup>e</sup> Sophia Rossi  
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour l'association accréditée

M<sup>es</sup> Audrey Alarie, Denis Harvey et Stéphane Desmarais  
AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO-QUÉBEC  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 15 juillet 2026

JP/ep

---

<sup>9</sup> *Héma-Québec c. Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)*, 2020 QCTAT 4647.